



## **Règlement du Marché Municipal**

### **Article 1 : Nature, Période et Périmètre**

Le marché Municipal de Saint Seurin sur l'Isle est réservé à la vente au détail de toute denrée alimentaire, fleurs et plantes, produits manufacturés (vêtements, chaussures, bijoux, ustensile, maroquinerie...) ou de prestation de service immédiatement exécutée (couture, affutage...).

Il se tient tous les dimanches de 7h ou 8h (selon la saison) à 13h. Il se situe sur la RD 1089, Espace Charles de Gaulle, place William James Jackson, Parvis de la mairie, Esplanade de la Tour Buthaud, avenue Georges Clémenceau, Espace François Mitterrand, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et rue Jean Jaurès selon plan annexé.

Le périmètre du marché Espace François Mitterrand et Esplanade de la Tour Buthaud peut être partiellement ou totalement indisponible sur décision du Maire, à l'occasion de manifestations municipales ou associatives.

Pendant la tenue du marché, les ventes au déballage sont strictement interdites hors des limites ci-dessus fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les braderies.

### **Article 2 : Administration du marché**

Le placier est placé sous l'autorité du Maire.

Il est chargé de :

Faire respecter le règlement

Faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du marché

Percevoir les redevances (passagers, titulaires et titulaires abonnés)

Les agents de la Police municipale sont des agents assermentés placés sous l'autorité du Maire.

Ils sont chargés de :

- Faire respecter le règlement et de prendre les sanctions nécessaires et dresser des contraventions dès lors qu'une infraction a été constatée
- Assurer la sécurité et la surveillance du marché

### **Article 3 : Déplacement ou suppression du marché**

Si la Municipalité désire déplacer ou supprimer le marché pour raison de sécurité, elle ne pourra le faire qu'après réunion de la Commission Consultative et avec l'accord des organisations Professionnelles des Commerçants non sédentaires, sauf décision préfectorale ou gouvernementale.

### **Article 4 : Attribution des places**

L'accès au marché est strictement réservé aux commerçants et artisans (producteurs et revendeurs) justifiant de leur qualité de commerçant non sédentaire ou assimilé et sur présentation des documents administratifs visés article 5.

Les emplacements du marché sont répartis en trois catégories :

- 80 % réservés aux titulaires
- 15 % réservés aux passagers
- 5 % réservés aux démonstrateurs et posticheurs

La demande d'attribution de place devra être formulée par écrit à Madame le Maire de Saint Seurin sur l'Isle par tout commerçant non sédentaire désireux d'obtenir un emplacement titulaire. Cette demande doit être renouvelée chaque année pour solliciter un emplacement titulaire.

L'attribution des emplacements titulaires se fait selon la disponibilité, sur des critères du rang des demandes et d'assiduité de fréquentation du marché par le demandeur, défini comme suit : 40 semaines sur l'année sauf autorisation d'absence.

L'attribution d'une place titulaire confère un emplacement défini avec des dimensions déterminées pour un ou des

produits ayant fait l'objet de l'attribution.

Nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans l'accord préalable de la municipalité ou ajouter/ changer la nature des produits commercialisés.

L'attribution des emplacements passagers, démonstrateurs et posticheurs se fait selon disponibilité, par ordre d'arrivée sous l'autorité du placier. Les bénéficiaires ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

Chaque nouvel emplacement attribué ne pourra pas dépasser 12 mètres.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

La transmission et succession des entreprises sera appliquée suivant la loi du 18 juin 2014 ACTPE dite « loi PINEL » et selon l'article L2224-18-1 du CGCT. La titularisation du repreneur sera effective dès réception de la preuve de la cession.

Une place est réservée à l'usage des associations qui en font la demande (à tour de rôle) et après sur accord du Maire. Cette place est mise à disposition des commerçants passagers si elle n'est pas attribuée.

#### **Article 5 : Modalités administratives**

Pour exercer sur le marché le commerçant ou le professionnel doit fournir :

- En matière commerciale : la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ambulante (extrait Kbis pour les titulaires)
- En matière artisanale : la carte permettant l'exercice d'activité artisanale ambulante (inscription CMA pour les titulaires)
- Artistes libres : la copie d'inscription à la Maison des Artistes ou bordereau d'appel des cotisations de la Caisse Maladie des Professions Libérales
- En matière de production agricole : relevé parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Pêcheur : inscription au rôle maritime
- Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit être titulaire d'un extrait Kbis mentionnant son nom et fournir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante du chef de l'entreprise.
- Pour les activités « traiteur » le récépissé de la déclaration cerfa 13984\*05 concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, transposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale.
- Pour la vente de boissons du groupe 3 (moins de 18° d'alcool), fournir une copie de la petite licence à emporter. La vente ambulante des boissons des groupes 4 et 5 est interdite (sauf pour les producteurs récoltants).
- Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante, les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
- Respecter les réglementations sur l'affichage obligatoire (prix au poids, origine, allergènes...)
- Compléter un dossier de renseignements personnels (adresse, téléphone, mail) afin d'être contacté en cas d'annulation du marché sur décision préfectorale.

#### **Article 6 : Assurances**

Chaque commerçant devra posséder obligatoirement une assurance pour exercer sur les marchés ou une responsabilité civile professionnelle en cours de validité et fournir impérativement une attestation à jour. Les professionnels commercialisant des produits alimentaires doivent être garantis pour le risque « intoxication alimentaire ».

#### **Article 7 : Modalités d'utilisation des emplacements**

Les emplacements attribués sont strictement personnels.

Ils ne pourront être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils ne pourront en aucun cas être prêtés,

sous-loués ou vendus.

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation. Autrement dit, nul ne peut modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Les passagers pourront être installés sur les places titulaires restées vacantes à partir de 7h30, sauf si le placier est prévenu du retard du commerçant au numéro suivant : 06 84 83 56 22.

Les allées doivent être libres de tout véhicule de 8h00 à 12h00 d'octobre à mars et de 8h00 à 12h30 d'avril à septembre.

Le non-respect des horaires de déballage ou de remballage, sauf intempéries, peut entraîner une sanction.

Afin de satisfaire le maximum de commerçants fréquentant le marché et d'optimiser sa fréquentation, la création d'allées intermédiaires et d'espaces entre les stands est interdite.

Si, par suite de travaux dans le périmètre du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur en sera attribué une autre, suivant les possibilités, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité.

### **Article 8 : Absences**

En cas de maladie, maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conservera tous ces droits à conditions de justifier ses empêchements auprès de la Municipalité par un arrêt de travail. Il pourra se faire remplacer par son conjoint ou un de ses salariés à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation en vigueur.

En cas d'absence, le commerçant devra contacter le placier municipal au 06 84 83 56 22.

Après cinq absences successives non justifiées auprès du placier, le professionnel perdra le bénéfice d'un emplacement titulaire et l'emplacement sera réattribué.

### **Article 9 : Tarification**

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal après avis de la commission de marché et consultation préalable des organisations professionnelles intéressées.

Le prix est calculé en fonction du mètre linéaire.

Un abonnement mensuel est possible selon certaines conditions :

- Être titulaire d'un emplacement
- Faire une demande écrite d'abonnement auprès de Madame le Maire
- Critères d'assiduité évalués chaque année par la commission consultative.
- Paiement à terme échu pour 47 dimanches par an (prise en compte des 5 semaines légales de congés annuels).
- Pas de remboursement en cas d'intempéries.
- Remboursement en cas d'arrêt maladie sur justificatif avec un arrêt de travail.

Le recouvrement des droits de place ou de l'abonnement est effectué par le placier ou par son suppléant.

Le placier doit obligatoirement délivrer un justificatif de paiement par entreprise.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus, sous deux mois pour les abonnés (à partir de la réception de facture) pourra entraîner le retrait de l'emplacement titulaire du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

### **Article 10 : Alimentation électrique et eau**

La municipalité de Saint Seurin sur l'Isle met à disposition des commerçants des bornes électriques dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Raccordement avec une prise 3 pôles mâles, un câble de 0m50 de 3 x 2.52 raccordé à une prise femelle + terre type Européen.

Les groupes électrogènes sont interdits sur le marché.

Chaque commerçant consommant de l'électricité (même sur un autre commerçant) devra payer la redevance selon la tarification votée par le conseil municipal.

Les éclairages qui contribuent à l'aspect festif du marché ne sont pas comptabilisés.

Les radiateurs électriques destinés au chauffage sont interdits.

La Municipalité n'est pas responsable des dégâts dus à une mauvaise installation du commerçant, ou à une surtension du réseau de basse tension.

Les commerçants du marché ont accès à un point d'eau derrière la mairie et sur la place William James Jackson.

#### **Article 11 : Dégradation**

Toutes modifications ou dommages causés aux matériels et aux plantations appartenant à la ville sont interdites. Toutes dégradations faites sur les massifs de la Commune, feront l'objet de sanctions. Les dégâts seront estimés par les services des espaces verts et feront l'objet d'une facture pour les réparations.

#### **Article 12 : Hygiène**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagers, et de loyauté afférente à leurs produits, ou celui du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. En cas de manquement, les professionnels pourront faire l'objet d'un contrôle sanitaire et / ou administratif.

#### **Article 13 : Propreté**

Les commerçants sont tenus de ramener tous leurs déchets à l'issue du marché, à l'exception des déchets de la poissonnerie, traiteur et boucherie mis en œuvre qui pourront être déposés dans les containers prévus à cet effet, situés rue Jean Jaurès au niveau du Crédit Agricole et Espace Charles de Gaulle à proximité du Poste de Police Municipale.

A l'issue du marché, s'il est constaté des abandons d'emballage, cintres, plastiques ou des débris sur l'emplacement, le commerçant sera tenu responsable et fera l'objet d'un avertissement. Au bout de trois avertissements, le commerçant sera reçu par madame le Maire ou l'un de ses représentants et des sanctions seront prises à son encontre, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du commerçant.

#### **Article 14 : Sécurité**

Les feux fourneaux (rôtisserie) allumés dans l'enceinte du marché devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par la Mairie.

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes garanties de sécurité pour le public. Les sols devront être protégés des graisses et projections issues de ces appareils de cuisson.

Le placier est chargé de faire respecter le présent règlement.

La sécurité du marché est assurée par la Police Municipale avec renfort de la gendarmerie nationale si nécessaire. Tout délit constaté doit être immédiatement signalé à la Police Municipale (06 84 83 56 17) ou à la gendarmerie (17).

Les stands qui se situent sur la RD 1089 devront être placés bien en retrait de la ligne blanche.

Les commerçants enlevant les bornes mobiles pour accéder à l'espace François Mitterrand ou autre lieu (Parvis de la mairie) sont chargés d'obturer au sol l'évidement. En cas de non-respect de cette recommandation, le commerçant sera tenu responsable d'accident en décollant. Il en est de même en ce qui concerne les câbles électriques installés par le commerçant.

La responsabilité de la municipalité ne peut être engagée dans les incidents imputables aux professionnels ou à leurs matériels.

#### **Article 15 : Stationnement des véhicules**

Les véhicules des commerçants devront être stationnés Rue du 8 mai 1945 ou parking de la gare, pour libérer le stationnement réservé à la clientèle.

La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté n°2021-29 du 19 avril 2021.

#### **Article 16 : Comportement sur les marchés**

Il est interdit de troubler l'ordre sur le marché, par cris ou injures, envers le public, le personnel municipal ou les autres marchands, sous peine d'expulsion immédiate. Toute personne qui ferait montre d'agressivité ou de comportement de nature à déranger autrui (client, commerçant ou agent municipal), la vie en commun et le travail des différentes personnes sur le marché, pourra, après un rappel à l'ordre, être expulsée.

Il est interdit aux marchands :

- d'annoncer par cris la nature et le prix des articles mis en vente,

- d'aller au devant des passants pour leur proposer la marchandise,
- de faire usage de hauts parleurs ou instruments bruyants,
- de faire du prosélytisme religieux, politique, philosophique,
- d'encombrer les allées avec du matériel type tréteaux, barnums et chevalets.
- de déborder dans les allées avec leurs stands et de ne pas respecter les alignements et les limites d'emplacements

La mendicité est interdite sur le marché, hors collectes nationales.

Des toilettes publiques sont à la disposition des commerçants. En raison d'incivilités récurrentes, celles-ci sont verrouillée et pour y accéder, il faut solliciter les clés auprès de commerçants référents, soit : Etal fruits et légumes BACQUE DESSENE (Avenue Clémenceau), Saucissons DUESO MARIE, ustensiles de cuisines MANIERE CHANTAL, poissonnier PINEAU BRUNO (Espace Charles de Gaulle), Montres DUFFOUR DEMICHEL (Espace François Mitterrand), Légumes BLIGNY (RD 1089).

Il sera demandé expressément que les lieux soient laissés dans un état de propreté irréprochable. Tout manquement sera sanctionné.

#### **Article 17 : Dispositions spécifiques concernant le bien-être animal**

La vente de volaille doit se faire conformément aux dispositions préfectorales et dans le respect des lois en vigueur.

#### **Article 18 : Sanctions**

Toute infraction répétée au règlement entraîne une sanction. Par suite de trois avertissements, une exclusion provisoire ou définitive (3 ans) du commerçant peut être décidée par le Maire ou son représentant après une rencontre contradictoire. Cette procédure sera signifiée au contrevenant par courrier RAR au moins 8 jours avant. Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Le présent règlement rentrera en vigueur dès sa signature**

Fait à Saint Seurin sur l'Isle

Le 15/06/21

**Le Maire**



*Lavaure*

**Eveline LAVAURE-CARDONA**

**PS :**

délibération n° 11 du 23 janvier 2003  
délibération n° 11 du 24 janvier 2008  
délibération n° 77 du 4 juin 2009  
délibération n° 47 du 15 avril 2010  
délibération n° 65 du 6 juin 2012  
délibération n° 118 du 21 novembre 2012  
délibération n° 2014-0138 du 13 novembre 2014  
délibération n° 2018-003 du 17 janvier 2018  
délibération n° 2018-003 du 17 janvier 2018

